

ART. 17.

COMMISSAIRE ORDONNATEUR.

Le Commissaire Ordonateur sera chargé, sous la direction du Président, du maintien de l'ordre durant les séances ainsi qu'aux processions et fêtes auxquelles la Société assistera ; et il sera tenu de distribuer à domicile dans le village de Monte Bello, les avis de décès ainsi que les avis adressés aux membres arriérés.

ART. 18.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES OFFICIERS.

Le Secrétaire devra tenir le livre des délibérations à la disposition des membres désirant l'examiner, séance tenante, et chaque officier sera tenu de donner les renseignements demandés par les membres de la Société concernant les affaires tombant sous sa juridiction.

ART. 19.

En sortant de charge, chaque officier devra remettre à son successeur, les effets dont il avait la garde en vertu de son office.

ART. 20.

Tout officier absent, sans raisons valables, pendant trois séances consécutives, pourra être destitué, sur motion dont avis aura été donné à l'assemblée précédente.